

TOWN OF DALHOUSIE	TOWN OF DALHOUSIE
BY-LAW NO. 601-05	ARRÊTÉ N° 601-05
A BY-LAW OF THE TOWN OF DALHOUSIE RESPECTING ANIMAL CONTROL	ARRÊTÉ DE LA TOWN OF DALHOUSIE CONCERNANT LE CONTRÔLE DES ANIMAUX
The Council of the Town of Dalhousie duly assembled enacts as follows:	Le conseil municipal de Dalhousie, régulièrement réuni, édicte :
<u>INTERPRETATION</u>	<u>INTERPRÉTATION</u>
1. In this by-law	1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.
'animal' includes dogs and cats;	« animal » S'entend en outre des chiens et des chats
'animal control officer' means the person or persons appointed by the Council to administer the by-law;	« agent de contrôle des animaux » La ou les personnes que nomme le conseil pour assurer l'application du présent arrêté.
'dog' includes bitch;	« chien » S'entend en outre d'une chienne.
'Owner' means with reference to an animal, a person who	« propriétaire » Relativement à un animal, personne qui accomplit l'un des actes suivants :
(a) is in possession of it;	a) elle en a la possession;
(b) harbours it;	b) elle l'héberge;
(c) suffers it to remain about his residence or premises, or	c) elle tolère sa présence autour de sa résidence ou sur ses lieux;
(d) registers it under this by-law;	d) elle le fait immatriculer en application du présent arrêté.
'restricted areas' means sidewalks, walkways, park paths and beaches;	« zones réglementées » Trottoirs, allées, sentiers de parcs et plages.
'running at large' occurs when the animal is found in any place other than the premises of the owner of the animal and not secured by a leash having a maximum length of 2 meters.	« chien errant » Chien trouvé à tout endroit autre que les lieux de son propriétaire et qui n'est pas tenu en laisse d'une longueur maximale de deux mètres.
<u>REGISTRATION AND LICENSING OF DOGS</u>	<u>IMMATRICULATION DES CHIENS ET OCTROI DE PERMIS À L'ÉGARD DES CHIENS</u>
2.(1) Subject to subsection (2) every owner of a dog shall before the last day of April in each year, register and license with the dog constable or the Town Clerk each dog which he owns, and pay the license fee required.	2.(1) Sous réserve du paragraphe (2), avant le 30 avril de chaque année, le propriétaire de chien fait immatriculer auprès de l'agent de contrôle des chiens ou du secrétaire municipal chacun des chiens dont il est propriétaire et obtient un permis pour

	chacun d'eux, et il acquitte le droit de permis exigé.
(i) License fees are:	(i) Les droits de permis sont de 10 \$ pour un chien châtré et de 20 \$ pour un chien non châtré.
\$10.00 for a neutered male or spayed female dog;	
\$20.00 for an unspayed female dog or unneutered male dog.	
(2) (a) A person who becomes an owner of a dog after the last day of April in each year shall register and license such dog immediately and pay the license fee required in paragraph (2)(1)(i).	(2) a) Quiconque devient propriétaire d'un chien après le 30 avril le fait immédiatement immatriculer, obtient immédiatement un permis à son égard et acquitte le droit de permis prescrit à l'alinéa 2(1)(i).
(b) Any persons not obtaining their license tag by dates required, shall pay a penalty of \$10.00 to be added to the regular license fees.	b) Quiconque n'obtient pas de plaque d'immatriculation pour son chien au plus tard à la date prescrite paie une amende de 10 \$ qui s'ajoute au droit de permis ordinaire.
(3) An owner who keeps dogs for breeding, selling, boarding or any other like purposes must be in possession of a valid kennel license and must meet all requirements before issuing such license.	(3) Le propriétaire qui garde des chiens à des fins d'élevage, de vente, d'hébergement ou à toute autre fin similaire doit être titulaire d'un permis de chenil valide qui ne doit lui être délivré que s'il satisfait à toutes les conditions requises.
(4) Kennel license requirements are:	(4) Les conditions rattachées à un permis de chenil sont les suivantes :
a) must meet the requirements of any zoning by-law, or any other by-laws, or the sanitation and health, hygiene, and comfort of the dogs;	a) le chenil doit respecter les exigences de tout arrêté de zonage ou autre arrêté et être exploité d'une manière conforme aux normes relatives à la salubrité, à la santé, à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être des chiens;
b) if issued a kennel license, the owner must keep accurate records of the breeding, selling or boarding of dogs, and where such dogs are once sold. The owner must be able to produce these records at any time and upon request of the dog constable;	b) le propriétaire à qui est délivré un permis de chenil doit tenir des registres précis concernant l'élevage, la vente ou l'hébergement des chiens ainsi que l'endroit où ils se trouvent après avoir été vendus; il doit pouvoir produire ces registres à tout moment à la demande de l'agent de contrôle des chiens;
c) any person failing to comply with the kennel license requirements, once issued such license, shall be in violation and punishable by a fine of \$100.00 and may have his kennel license revoked, or cancelled.	c) quiconque étant titulaire d'un permis de chenil omet de remplir les conditions rattachées au permis commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$, et son permis peut être révoqué ou annulé.

(5) A kennel license fee shall be \$100.00 each year, and shall expire on the last day of the same year it was issued.	(5) Le droit de permis de chenil est de 100 \$ par année et le permis expire le dernier jour de l'année de sa délivrance.
(6) The animal control officer or clerk at the time of registration and licensing of a dog, shall issue to the owner a license tag showing the number under which the dog is registered and the year of registration along with the name of the Municipality.	(6) Au moment de l'immatriculation d'un chien ou de l'octroi d'un permis de chien, l'agent de contrôle des animaux ou le secrétaire municipal remet au propriétaire une plaque d'immatriculation sur laquelle figurent le numéro et l'année d'immatriculation du chien ainsi que le nom de la municipalité.
(7) A license tag which is lost after it has been issued may be replaced by the animal control officer or clerk upon application by the owner or request of the animal control officer, and payment of two (\$2.00) dollars.	(7) L'agent de contrôle des animaux ou le secrétaire municipal peut, à la demande du propriétaire ou de l'agent de contrôle des animaux, remplacer une plaque d'immatriculation perdue contre paiement de la somme de deux dollars.
<u>RABIES</u>	<u>RAGE</u>
3.(1) Every owner of a animal over the age of three (3) months, shall have such animal vaccinated. This is to be followed by a booster rabies inoculation one (1) year later. The animal should then be revaccinated according to veterinary recommendation depending on what vaccine was employed to protect said animal or upon request of a veterinarian should an epidemic of rabies occurs.	3.(1) Le propriétaire d'un animal âgé de plus de trois mois le fait vacciner contre la rage et lui fait donner une injection de rappel un an plus tard. L'animal devrait ensuite être vacciné à nouveau suivant la recommandation des vétérinaires, selon le vaccin qui a été utilisé pour le protéger, ou à la demande d'un vétérinaire en cas d'épidémie de la rage.
(2) An owner who neglects or refuses to have his animal vaccinated against rabies under this section is guilty of an offence and is punishable upon conviction to a fine of not more than \$200.00.	(2) Le propriétaire qui néglige ou refuse de faire vacciner son animal contre la rage en application du présent article commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 200 \$.
(3) The animal control officer may seize and impound any animal which is known to be rabid, and cause such animal to be quarantined or destroyed.	(3) L'agent de contrôle des animaux peut saisir et mettre en fourrière tout animal dont on sait qu'il est atteint de la rage et le fait mettre en quarantaine ou abattre.
(4) The cost for impounding and seizing such animal shall not exceed \$20.00 per day up to a maximum of \$200.00.	(4) Le coût de la mise en fourrière et de la saisie de l'animal ne peut dépasser 20 \$ par jour jusqu'à un maximum de 200 \$.
<u>STOOP & SCOOP</u>	<u>MATIÈRES FÉCALES</u>
4.(1) No owner of a animal shall suffer or permit the animal to defecate on any property in the Town which is not the property of its owner.	4.(1) Il est interdit au propriétaire de permettre ou de tolérer que son animal défèque sur une propriété dans la municipalité qui n'est pas la sienne.
(2) The owner shall remove forthwith any faeces left by the animal on a property or other than the property of the owner.	(2) Le propriétaire enlève immédiatement les matières fécales que son animal a laissées sur une propriété autre que la sienne.

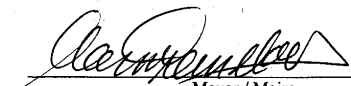
SEIZING AND IMPOUNDING DOGS	SAISIE ET MISE EN FOURRIÈRE
5.(1) The animal control officer may seize and impound any dog found running at large, and shall	5.(1) L'agent de contrôle des animaux peut saisir et mettre en fourrière tout chien errant et :
a) if the owner of the dog is known, make a reasonable attempt to notify him that the dog is impounded, or	a) tente de façon raisonnable d'en aviser le propriétaire, s'il est connu;
b) if the owner of the dog is not known or cannot be located within 72 hour period, said dog may be sold or destroyed.	b) si le propriétaire n'est pas connu ou ne peut être trouvé dans les 72 heures peut vendre ou abattre le chien.
(2) The owner of any impounded dog shall pay the pound fees upon establishing ownership, the following are the fees:	(2) Après avoir établi sa qualité de propriétaire, le propriétaire du chien mis en fourrière verse les frais suivants :
a) seizing fee of \$20.00 for each dog;	a) des frais de saisie de 20 \$ pour chaque chien;
b) boarding fee of \$5.00 for each day the dog is impounded;	b) des frais d'hébergement de 5 \$ pour chaque jour de mise en fourrière;
c) and, if the dog is not registered and licensed, the owner shall pay the license fees required under this by-law.	c) le droit de permis prévu au présent arrêté, si le chien n'est pas immatriculé et qu'aucun permis n'a été délivré à son égard.
(3) The animal control officer or agent is authorized to make use of a tranquilizer gun and any tranquilizing devices on dogs in the course of carrying out his duties hereunder and shall not be held responsible for any damages caused to the dog while doing so, or in impounding such dog.	(3) L'agent de contrôle des animaux ou son mandataire est autorisé à employer une fléchette tranquilisante ou un autre dispositif similaire à l'endroit des chiens dans l'exercice des fonctions que lui confère le présent arrêté et ne peut être tenu responsable des blessures causées au chien par suite de cette utilisation ou de sa mise en fourrière.
(4) When destroying any dog under this section which has not been claimed, or for any other reason, the animal control officer or agent shall do so in humane manner.	(4) L'agent de contrôle des animaux ou son mandataire qui abat un chien en vertu du présent article parce que celui-ci n'a pas été réclamé ou pour toute autre raison s'acquitte de cette fonction sans cruauté.
(5) A Judge of a Provincial Court, upon a complaint being made to him that a dog has bitten or attempted to bite any person and upon being satisfied that the dog is dangerous, may make an order;	(5) Un juge d'une Cour provinciale qui est saisi d'une plainte selon laquelle un chien a mordu ou tenté de mordre une personne peut, s'il est convaincu que l'animal est dangereux, ordonner :
a) directing the owner or keeper of the dog to keep such dog under control;	a) au propriétaire ou gardien de l'animal de le garder sous surveillance;
b) directing the owner or keeper of the dog or some other person to destroy such a dog, at the owners expense.	b) au propriétaire ou gardien de l'animal ou à une autre personne de l'abattre, aux frais du propriétaire.

<u>CATS</u>		<u>CHATS</u>	
6.(1)	The owner is responsible for the control of his or her cat.	6.(1)	Le propriétaire d'un chat est tenu d'en assurer le contrôle.
(2)	The Animal Control Officer is not responsible for the seizing of cats.	(2)	L'agent de contrôle des animaux n'est pas chargé de la saisie des chats.
(3)	(a) The Restigouche County SPCA will supply on a first-come first-served basis town residents with a trap. A deposit may be requested for the use of the trap.	(3)	a) La Restigouche Co. S.P.C.A. Inc. fournit un piège pour chats aux résidents de la municipalité selon le principe du premier arrivé, premier servi. Un dépôt peut être exigé à cette fin.
	(b) The property owner may then trap any stray cat(s) which may be causing said property owner problems.		b) Le propriétaire peut alors attraper les chats errants qui peuvent lui poser des problèmes.
	(c) The said property owner may only trap cat(s) on his own property.		c) Le propriétaire peut seulement attraper un ou des chats sur sa propriété.
	(d) The property owner will then be responsible for bringing any trapped cat to the Animal Shelter.		d) Il appartient au propriétaire qui a attrapé un chat d'apporter celui-ci à l'abri pour animaux.
	(e) The trap must then be returned to the Restigouche County SPCA.		e) Le piège doit alors être rendu à la Restigouche Co. S.P.C.A. Inc.
<u>OFFENSES</u>		<u>INFRACTIONS</u>	
7.(1)	The owner of a dog commits an offense under this by-law if:	7.(1)	Commet une infraction au présent arrêté le propriétaire d'un chien qui accomplit l'un des actes suivants :
	(a) he permits his dog to run at large;		a) il laisse errer son chien;
	(b) he refuses or neglects to register and license his dog before the last day of April in each year;		b) il refuse ou néglige de faire immatriculer son chien et d'obtenir un permis à son égard avant le 30 avril chaque année;
	(c) he refuses or neglects to attach and keep attached a license tag to the collar of the dog;		c) il refuse ou néglige d'attacher et de garder attachée une plaque d'immatriculation au collier de son chien;
	(d) he refuses or neglects to cause his dog to wear a collar at all times;		d) il refuse ou néglige de faire porter en tout temps un collier à son chien;
	(e) he permits his dog to chase or run after pedestrians, motor vehicles, and bicycles;		e) il laisse son chien pourchasser ou poursuivre les piétons, les véhicules à moteur et les bicyclettes;
	(f) he permits his dog to bark incessantly so that annoyance is caused to the public;		f) il laisse son chien aboyer continuellement de manière à déranger le public;

(g) he permits his dog to bite or attempt to bite any person; or	g) il laisse son chien mordre ou tenter de mordre une personne;
(h) he transports any animal unsecured in an open vehicle.	h) il transporte tout animal dans un véhicule découvert sans l'attacher.
(2) Any person commits an offence under this by-law if:	(2) Commet une infraction au présent arrêté quiconque :
(a) he interferes or attempts to interfere with the animal control officer or agents while exercising his functions under this by-law; or	a) entrave ou tente d'entraver l'agent de contrôle des animaux ou ses mandataires dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent arrêté;
(b) he, not being the owner, removed a collar or license tag from any dog.	b) enlève le collier ou la plaque d'immatriculation d'un chien dont il n'est pas propriétaire.
<u>PENALTY</u>	<u>PEINES</u>
8. Any person or persons, corporation, partnership, or society who violates any of the provisions of this by-law is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than \$200.00 and not more than \$500.00.	8. La personne, la corporation, la société de personnes ou l'association qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de 200 \$ à 500 \$.
9. When an owner of a dog is convicted under subsection 2(1) or 2(2)(a) the Judge may in addition to the fine order the owner to pay the license fee required under subsection 2(1)(i).	9. Lorsque le propriétaire d'un chien est déclaré coupable d'une infraction au paragraphe 2(1) ou à l'alinéa 2(2)a) du présent arrêté, le juge peut lui ordonner de payer, en plus de l'amende, le droit de permis exigé en vertu de l'alinéa 2(1)(i).
10. This By-Law repeals former By-Laws No. 22B, No. 22C and No. 22D.	10. Le présent arrêté abroge les anciens arrêtés No. 22B, No. 22C et No. 22D.

First Reading : October 17, 2005
Second Reading: January 30, 2006
Third Reading: January 30, 2006

Première lecture: 17 octobre 2005
Deuxième lecture: 30 janvier 2006
Troisième lecture: 30 janvier 2006



Mayor / Maire



Clerk / Secrétaire municipal